

En ce qui concerne la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson, il est vrai que la réclamation a été créée sous la forme de lettres patentes transportant en franc-alleu une certaine étendue non déterminée de territoire avec les droits et obligations d'établissement et de colonisation, imposés à la compagnie. Ces chartes ont été l'objet de discussions de temps à autre, de la part des officiers en loi anglais, de la part des secrétaires d'Etat anglais pour les affaires étrangères, jusqu'à une époque relativement récente. Nous n'avons jamais examiné les conditions de ces chartes, pour nous assurer de l'étendue du territoire transporté. Au contraire, la règle a été universellement adoptée par les Lords du commerce et des plantations, et plus tard, par le secrétaire d'Etat de veiller à ce que les compagnies fussent sur le terrain en vertu de l'autorité de leurs chartes. Dans bien des cas, ces chartes étaient écrites et celle-ci, de la compagnie de la Baie d'Hudson, était du nombre de ces chartes écrites en faveur de certaines parties qui étaient sujets de la Couronne et qui n'avaient aucun titre territorial quelconque. Elles étaient accordées parce que le souverain n'avait pas encore acquis le domaine du pays et ces chartes étaient données comme des instruments au moyen desquels ce domaine pouvait être acquis. Je pourrais en citer plusieurs cas à la chambre. Prenez par exemple les chartes primitives qui s'étendaient des côtes de l'Atlantique jusqu'aux mers du Sud. Elles embrassaient toute la largeur du continent ; mais le gouvernement n'a jamais pris au sérieux les réclamations de parties en vertu de ces chartes, au-delà de l'étendue de territoire réellement occupé avec une extension raisonnable dans le voisinage des établissements. Prenez par exemple le cas de la charte ou des lettres patentes transportant le Connecticut. Cette charte s'étend jusqu'à l'Océan Pacifique ; mais deux ans plus tard, une charte fut accordée au duc d'York transportant New-York qui courait juste en travers du territoire concédé à Warwick et autres dans la province de Connecticut. Cette question est venue plus tard devant les Lords du Conseil privé, et ils fixèrent la limite ouest du Connecticut et la limite est de New-York à mi distance entre les établissements des deux provinces. C'est ainsi qu'à une autre époque, une charte fut accordée au procureur-général ou au solliciteur-général Heath, lui concédant ce qui était appelé la province de Caroline, une très vaste étendue de territoire. Cette concession était faite en franc-alleu.

Le territoire transporté à M. Heath et à ses associés fut plus tard cédé à un certain noble et à des marchands d'Angleterre. Trente-deux ans après, le roi donna à lord Clarendon et à des personnes associées à lui une charte pour le même territoire. La question des droits de ceux qui recevaient des chartes pour le même territoire, vint devant les Lords du Conseil. Quelle fut leur décision ? Ils déclarèrent que M. Heath et ses associés n'ayant pas mis à coloniser le pays la diligence voulue, quoique le transport fût sous formes de lettres patentes de franc-alleu, aucun transport cependant n'avait réellement eu lieu ; qu'ils n'avaient rien fait pour maintenir l'autorité suprême du Roi, et que n'ayant pas usé de la diligence voulue, ils avaient perdu leurs droits. La même doctrine fut émise par West au sujet de certaines chartes par lesquelles des territoires étaient cédés en franc-alleu dans les Antilles. On établit comme règle—et je pourrais

M. MILLS (Bothwell).

citer plusieurs cas où la chose a été reconnue—que ces chartes étant accordées dans le but d'acquiescer des propriétés pour le Roi, d'autres sujets n'étaient pas libres d'entreprendre de les coloniser, lorsque l'on usait de la diligence voulue pour coloniser le territoire concédé par ces chartes ; mais cela n'enlevait pas à un autre pays le droit d'acquiescer des biens dans le même territoire, s'il le jugeait à propos. Nous en avons un exemple dans le cas de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui furent donnés à un Français par Henri IV. roi de France. Jacques I. roi d'Ecosse, les céda au comte de Sterling. Ils furent, aussi cédés par Jacques I. roi d'Angleterre à une compagnie de marchands de Londres. Voici donc trois chartes se rapportant au même territoire, accordées par trois différents souverains, tous vivants, et le droit de propriété acquis par l'un ou l'autre des cessionnaires dépendait de la question de savoir lequel avait le premier pris possession du territoire et commencé à le coloniser. Puisqu'il en est ainsi, lorsque nous cherchons à nous assurer quelle est la frontière entre le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson et la colonie française, il nous faut examiner ce que chacun des deux a fait, quel progrès, quels travaux de colonisation ou quels actes d'autorité ont été accomplis par chacun des deux. Ce fut là l'état des choses jusqu'à la conquête.

L'honorable député qui a présenté cette motion a fait allusion au prolongement de la frontière d'Ontario dans la direction nord, jusqu'au rivage de la Baie d'Hudson. Je crois que cela est vrai. Si vous examinez les documents qui ont été transmis à la chambre des Communes, lorsque la question de l'acte constitutionnel était sous examen aux fins d'améliorer la position de la province de Québec, vous verrez que le Roi tenait à conserver le droit de diviser la province. Il ne stipula pas cela dans le bill, ni il y fut pourvu, mais ayant épuisé ses pouvoirs en établissant un gouvernement, il dut s'en rapporter au parlement pour créer un gouvernement autre que celui qui avait été établi dans le pays. Comme le démontre la correspondance, il fut donc proposé d'inclure non-seulement tout le territoire retenu après le traité de 1783, dans la direction de l'ouest, jusqu'à une certaine ligne, mais, si la chose était possible, une étendue considérable de territoire qui avait été nominalelement cédée par le traité, parce qu'on prétendit que les Américains n'avaient pas rempli leurs obligations et que la confédération était établie d'une manière si peu solide, qu'elle était exposée à tout instant à se démembler.

Lorsque le Haut-Canada fut établi, c'était par conséquent l'intention qu'il comprit non-seulement tout le territoire de la Baie d'Hudson, qui est virtuellement désigné dans un document que le roi déposa devant la chambre des Communes, mais, autant que possible, le territoire qui avait été cédé aux Etats-Unis. C'est tellement le cas que, dans le premier parlement du Haut-Canada, celui qui fut élu pour la circonscription-ouest demeurait à Détroit, et qu'une grande majorité des électeurs demeurait dans la localité qui est devenue depuis la ville de Détroit et vota pour l'élection de ce député. Des magistrats furent nommés et l'on